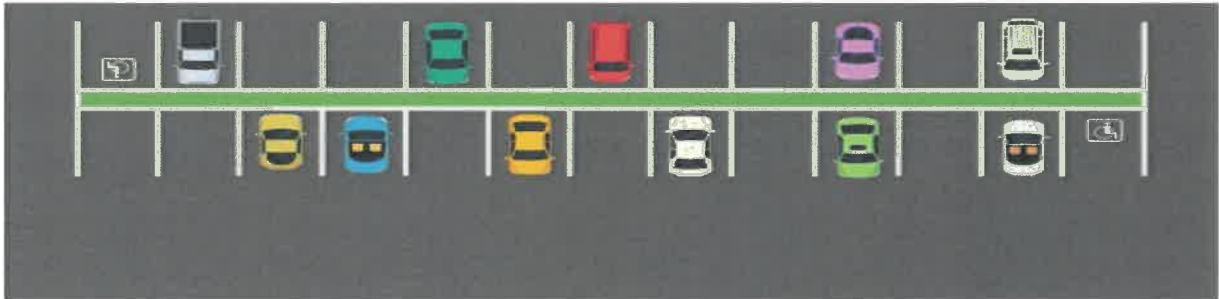


REGLEMENT D'UTILISATION

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021



ARTICLE 1

DEFINITION

Sont désignés comme parkings et zone de stationnement :

- Avenue du Général de Gaulle (du rond-point de Guignonville jusqu'à la place de la Gare),
- Chemin de l'Aqueduc (de la place de la Gare jusqu'à l'intersection de la Route de Gallardon),
- Parking n°1 situé côté de l'avenue du Général de Gaulle,
- Parking n°2 situé côté Place de la Gare
- Parking n°3 situé côté Chemin de l'Aqueduc.

ARTICLE 2

CLAUSE GENERALE

Les parkings et zones de stationnement sont accessibles uniquement par abonnement. Tous les stationnements sur les parkings et zones de stationnement susmentionnés à l'article 1 sont soumis au présent règlement d'utilisation.

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser sur les parkings et zones de stationnement, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3

CIRCULATION, MANŒUVRE SUR LES VOIES DES PARKINGS ET ZONES DE STATIONNEMENT

3.1. L'accès au stationnement est réservé strictement aux personnes munies d'un abonnement ou par acquittement des droits de stationnement à l'horodateur ou de manière dématérialisée.

3.2. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parkings et zones de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers, propriétaires des véhicules ou de leurs préposés.

3.3. Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parkings et zones de stationnement. Les usagers (piétons ou conducteurs) se doivent de respecter la signalisation.

3.4. En cas d'accident provoqué par l'utilisateur aux installations, celui-ci est tenu de faire une déclaration, dans les plus brefs délais, par téléphone (02.37.23.00.45) puis par écrit à la Mairie de Maintenon ainsi qu'à sa propre compagnie d'assurance.

3.5. La Mairie de Maintenon n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules.

3.6. La circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des parkings et zones de stationnement sont soumises aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4

STATIONNEMENT

4.1. Types de véhicules

Seuls les véhicules légers sont autorisés à stationner sur les parkings et la zone de stationnement. Les véhicules à deux roues disposent d'un parking à côté de la gare.

Les usagers ne sont autorisés à faire entrer dans les parkings que le(s) véhicule(s) pour lequel(s) ils ont souscrit un abonnement à l'exclusion de tout autre. Ils doivent communiquer leur(s) immatriculation(s) exacte(s) dans le contrat d'abonnement, informer de tout changement d'immatriculation et de police assurance.

L'accès est interdit à tout véhicule ne pouvant être garé dans un emplacement normal de stationnement à cause de ses dimensions ou parce qu'il tire une remorque.

4.2. Modalités de stationnement

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés.

En cas de nécessité découlant de travaux préalablement signalés ou de sinistre de nature à impliquer un dégagement des véhicules, les véhicules pourront être déplacés par un prestataire désigné par la Mairie de Maintenon, aux risques et périls des propriétaires, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée. Les frais y afférents seront supportés dans leur entièreté par l'utilisateur.

Tout véhicule stationnant de façon gênante, abusive ou dangereuse sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur de ces parcs (articles R417-9 à R417-13, R421-5 et R412-7 du code de la route) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L412-12 et R412-51 du code de la route) est susceptible d'être mis en fourrière aux frais du propriétaire. Aucune réclamation de la part de l'utilisateur ne sera recevable en cas de dommages constatés sur le véhicule.

4.3. Durée de stationnement

Les parkings et zones de stationnement sont ouverts 24h sur 24h. La durée de stationnement ne peut excéder la durée de validité de la carte d'accès.

En cas de panne du véhicule, le conducteur devra avertir la commune de Maintenon.

ARTICLE 5

SECURITE ET HYGIENE

5.1. Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parkings et voies de stationnement ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien sur les véhicules.

5.2. Il est interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront pris en charge par l'utilisateur.

5.3. Il est également interdit de déposer, dans l'enceinte des parcs de stationnement tous déchets ou débris de quelque nature qu'ils soient. En cas de non-respect, les frais de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur concerné. Tout contrevenant s'expose à des poursuites.

ARTICLE 6

LIMITES DE RESPONSABILITE

La commune de Maintenon ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte des parkings et zones de stationnement. Le stationnement dans ces parkings a lieu aux frais, risques et périls du propriétaire du véhicule. Les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

La vidéo protection installée sera utilisée par les forces de l'ordre pour enquêtes en cas de dégradations, vols,

ARTICLE 7

QUETE, VENTE ET DISTRIBUTION

Toute quête, vente d'objets quelconques est interdite dans le périmètre de la zone payante.

ARTICLE 8

Abrogation du règlement de stationnement relatif à la zone payante de la gare de Maintenon en date du 06 juillet 2017 approuvé par délibération n° 29/06/2017/044 du 29 juin 2017.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802276-20201218-18122020146-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2020